

## **GE\_GERICHTE ATA/643/2009 vom 12. November 2009**

GE Cour de justice, 2009-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_643\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_643_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/643/2009 du 12 novembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATA/643/2009 del 12 novembre 2009

### **Volltext**

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4184/2009-FPUBL ATA/643/2009  
DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF du 8 décembre  
2009 sur effet suspensif

dans la cause

Monsieur X\_\_\_\_\_ représenté par Me Robert Assaël, avocat contre Monsieur Y\_\_\_\_\_ et  
Madame Z\_\_\_\_\_, appelée en cause et

A/4184/2009 - 2 - Commune de Vernier, appelée en cause représentée par Me David  
Lachat, avocat

- 3/3 - A/4184/2009

Vu le recours interjeté le 20 novembre 2009 par Monsieur X\_\_\_\_\_ contre une décision du  
12 novembre 2009 de Monsieur Y\_\_\_\_\_ ;

vu l'art. 66 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

vu l'art. 5 du règlement du Tribunal administratif du 5 février 2007 ; LA PRÉSIDENTE DU  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

restitue l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit  
jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral  
du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente  
jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en  
matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et  
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être  
adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique  
aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du  
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique  
la présente décision, en copie, à Me Robert Assaël, avocat du recourant, à Monsieur  
Y\_\_\_\_\_ à Madame Z\_\_\_\_\_, appelée en cause ainsi qu'.

La présidente du Tribunal administratif :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.